



# GROUPE CORPUS

Données mutualisées  
des arts de la scène

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le présent règlement est entré en vigueur le 13 mai 2025 et ratifié par les membres réunis en assemblée annuelle des membres le <\*>.

---

*NOTE : L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

## Table des matières

CHAPITRE	1	<b>ORGANISATION DE LA CORPORATION</b> .....	1
	1.01	Dénomination sociale.....	1
	1.02	Siège social.....	1
	1.03	Buts et objets.....	1
	1.04	Date d'émission des lettres patentes.....	1
	1.05	Sceau corporatif.....	1
	1.06	Exercice financier.....	2
	1.07	Affiliation.....	2
	1		
CHAPITRE	2	<b>MEMBRES</b> .....	2
	2.01	Catégories.....	2
	2.02	Membres fondateurs.....	2
	2.03	Membres utilisateurs.....	2
	2.04	Membres partenaires.....	2
	2.05	Membres honoraires.....	3
	2.06	Radiation, suspension, expulsion.....	3
	2.07	Suspension.....	3
	2.08	Droit d'adhésion et cotisation annuelle.....	3
	2.09	Carte de membre.....	4
CHAPITRE	3	<b>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b> .....	4
	3.01	Assemblée annuelle.....	4
	3.02	Assemblée générale extraordinaire.....	4
	3.03	Avis de convocation.....	4
	3.04	Quorum.....	5
	3.05	Ajournement.....	5
	3.06	Décisions.....	5
CHAPITRE	4	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	5
	4.01	Composition.....	5
	4.02	Durée du mandat.....	6
	4.03	Indemnisation.....	6
	4.04	Conflits d'intérêts.....	6
	4.05	Éjection.....	7
	4.06	Mise en candidature.....	7
	4.07	Retrait d'un administrateur.....	7
	4.08	Vacance.....	7

CHAPITRE	5	<b>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	7
	5.01	Convocation .....	7
	5.02	Avis de convocation .....	8
	5.03	Quorum .....	8
	5.04	Vote .....	8
	5.05	Pouvoirs et obligations .....	8
CHAPITRE	6	<b>LES DIRIGEANTS</b> .....	8
	6.01	Nomination .....	9
	6.02	Responsabilités .....	9
	6.03	Durée des fonctions .....	9
	6.04	Démission et destitution .....	9
	6.05	Délégation des pouvoirs d'un dirigeant .....	9
	6.06	Retraire et vacance .....	10
CHAPITRE	7	<b>AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	10
	7.01	Auditeurs .....	10
	7.02	Pouvoir d'emprunt .....	10
	7.03	Adoption, abrogation et amendements .....	10
	7.04	Signature des effets bancaires .....	11
	7.05	Règles de procédures .....	11
	7.06	Entrée en vigueur .....	11
	7.07	Déclaration à la cour .....	11
	7.08	Dissolution .....	11
	7.09	Entrée en vigueur .....	11

## CHAPITRE 1 ORGANISATION DE LA CORPORATION

### Article 1.01 **Dénomination sociale**

La Corporation est désignée sous le nom de Groupe Corpus.

Dans les règlements qui suivent, les mots « Organisme » ou « organisation » désignent Groupe Corpus.

### Article 1.02 **Siège social**

Le conseil d'administration fixe, par résolution, l'adresse du siège social dans les limites du lieu indiqué dans les lettres patentes, soit en la municipalité de Saint-Hyacinthe, province de Québec.

### Article 1.03 **Buts et objets**

Les objets pour lesquels l'Organisation est constituée sont les suivants :

- a) Développer et offrir des services de solution logicielle et de base de données dans un environnement sécurisé et souverain pour l'ensemble du milieu de la diffusion des arts de la scène ;
- b) Promouvoir la diffusion des arts de la scène et concerter les acteurs de ce secteur d'activité.

### Article 1.04 **Date d'émission des lettres patentes**

Les lettres patentes ont été émises par le Registraire des entreprises le 21 janvier 2025 sous le matricule 1180544786.

### Article 1.05 **Sceau corporatif**

Le cas échéant, le sceau de l'Organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration s'il juge opportun d'en établir un, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

### Article 1.06 **Exercice financier**

Jusqu'à ce qu'il en soit déterminé autrement par résolution du conseil d'administration, l'exercice financier de l'Organisation se terminera le 31 décembre de chaque année.

### Article 1.07 **Affiliation**

L'Organisation pourra s'affilier à tous les Organismes qui sont susceptibles de l'aider à atteindre ses buts et objets.

## CHAPITRE 2 MEMBRES

### Article 2.01 Catégories

L'Organisme comprendra quatre classes de membres, à savoir les membres fondateurs, les membres usagers, les membres partenaires et les membres honoraires.

### Article 2.02 Membres fondateurs

Font partie de la catégorie Membre fondateur seules les personnes suivantes ayant collaboré à la mise sur pied de Corpus, un progiciel détenu par Groupe Corpus (ci-après, « Corpus ») :

- a) Centre des arts Juliette Lassonde
- b) Théâtre de la Ville
- c) Imagidées S.E.N.C

Chaque membre a droit à un (1) vote et se fait représenter aux assemblées par une personne dûment mandatée. Celle-ci a alors droit de parole et de vote et est éligible à siéger au conseil d'administration. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que le Centre des arts Juliette Lassonde a droit à deux (2) vote et se fait représenter aux assemblées par autant de personnes dûment mandatées.

### Article 2.03 Membres utilisateurs

Tout utilisateur licencié de Corpus ou de Dépôt Corpus peut devenir membre utilisateur sous réserve de se conformer aux exigences suivantes :

- a) Soumettre sa candidature à titre de membre ;
- b) Être accepté par le conseil d'administration ;
- c) Le cas échéant, acquitter sa cotisation ainsi que toute licence d'utilisation du progiciel Corpus ;
- d) Satisfaire à toutes exigences pouvant être déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Chaque membre a droit à un (1) vote et se fait représenter aux assemblées par une personne dûment mandatée. Celle-ci a alors droit de parole et de vote et est éligible à siéger au conseil d'administration.

### Article 2.04 Membres partenaires

Toute personne partageant les buts et objectifs de l'Organisation peut devenir membre partenaire sous réserve de se conformer aux exigences suivantes :

- a) Soumettre sa candidature à titre de membre ;
- b) Être accepté par le conseil d'administration ;
- c) Le cas échéant, acquitter sa cotisation ;
- d) Satisfaire à toutes exigences pouvant être déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Chaque membre a droit à un (1) vote et se fait représenter aux assemblées par une personne dûment mandatée. Celle-ci a alors droit de parole et de vote et est éligible à siéger au conseil d'administration.

Article 2.05

**Membres honoraires**

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de l'Organisation.

Les membres honoraires pourront assister aux assemblées du conseil d'administration, aux assemblées générales ou spéciales, et ce, à titre d'observateurs, sans droit de vote et ne seront pas éligibles comme membre du conseil d'administration ni comme dirigeant de l'Organisation.

Article 2.06

**Démission**

Tout membre pourra démissionner de l'Organisation en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Organisation.

Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 2.07

**Radiation, suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu.

Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'Organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a) d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;
- b) de critiquer de façon intempestive et répétée l'Organisme ;
- c) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Organisme ;
- d) d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Article 2.08

**Droit d'adhésion et cotisation annuelle**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres de l'Organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres de l'Organisme.

Article 2.09 **Carte de membre**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotées.

**CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

Article 3.01 **Assemblée annuelle**

La réunion annuelle de l'assemblée générale des membres de l'Organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Organisation.

La réunion annuelle est tenue au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de la réunion annuelle doit traiter minimalement des sujets suivants :

- a) Délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet ;
- b) Recevoir le bilan annuel ;
- c) Recevoir le rapport financier ;
- d) Nommer l'auditeur de l'Organisation ;
- e) Élire les administrateurs.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

Article 3.02 **Assemblée générale extraordinaire**

Les réunions extraordinaires de l'assemblée générale des membres ne délibèrent que sur les points spécifiés à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être tenues :

- a) Sur convocation du conseil d'administration ;
- b) Sur requête écrite, adressée au président par au moins dix pour cent (10 %) des membres votants de l'Organisation spécifiant leurs motifs ;
- c) La date, l'heure et le lieu sont décidés par le conseil d'administration afin que la réunion soit convoquée et tenue dans les 21 jours suivant la réception de toute requête.

Article 3.03 **Avis de convocation**

L'avis de convocation, pour toute assemblée générale annuelle, doit être envoyé au moins 15 jours avant la date de la réunion à chaque membre de l'Organisation.

L'avis de convocation, pour toute assemblée extraordinaire, doit être envoyé au moins 10 jours avant la date de la réunion à chaque membre de l'Organisation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit indiquer les sujets à discuter.

L'avis de convocation, pour toutes les assemblées où il y aura élections, doit indiquer le nom des administrateurs sortant de charge.

Article 3.04 **Quorum**

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 3.05 **Ajournement**

Toute réunion de l'assemblée générale des membres peut être ajournée sur résolution adoptée par la majorité des membres présents.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement traitée.

Article 3.06 **Décisions**

- a) Aux réunions annuelles ou extraordinaires, le vote par procuration n'est pas valide ;
- b) La votation se fait à main levée, cependant, sur proposition appuyée, elle doit se faire par bulletin secret ;
- c) À moins de stipulations contraires dans la Loi, les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ayant droit de vote ; au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant.

**CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 4.01 **Composition**

Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus parmi les membres fondateurs, les membres utilisateurs et les membres partenaires en la manière suivante :

- a) Membre fondateur : minimum deux (2) et maximum trois (3) sièges, dont deux (2) pour les représentants du Centre des arts Juliette-Lassonde ;
- b) Membre utilisateur : minimum un (1) et maximum trois (3) sièges ;
- c) Membre partenaire : minimum un (1) et maximum trois (3) sièges.

Tout représentant dûment autorisé de tout membre fondateur, membre utilisateur et membre partenaire en règle peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

En cas de démission d'un membre, le siège ne pourra être occupé que par un autre représentant de la même catégorie de membre.

Article 4.02 **Durée du mandat**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans. Nonobstant ce qui précède, lors de la première assemblée générale annuelle des membres, la moitié des administrateurs élus, dont les représentants des membres fondateurs, le sont pour un mandat de deux (2) ans et l'autre moitié pour un mandat d'un (1) an. Subséquemment, tous les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Article 4.03 **Indemnisation**

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'Organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 4.04 **Conflits d'intérêts**

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'Organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'Organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'Organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'Organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'Organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 4.05

### **Élection**

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de la réunion annuelle de l'assemblée générale des membres et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

Article 4.06

### **Mise en candidature**

Pour se porter candidat au poste d'administrateur de l'Organisation :

- a) Être membre ou le représentant d'un membre en règle ;
- b) Déposer au plus tard trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, son formulaire de mise en candidature dûment complété lequel doit comprendre les coordonnées du candidat, sa signature, ses motivations, une déclaration à l'effet qu'il est libre de toute implication pouvant le mettre en conflit entre les intérêts de l'Organisation et ses intérêts personnels.

Article 4.07

### **Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) Qui offre par écrit sa démission aux administrateurs dès que ceux-ci l'acceptent par résolution ;
- b) Qui a été destitué de ses fonctions par la majorité des membres ;
- c) Qui est absent à plus de quatre (4) réunions régulières consécutives du conseil d'administration, sans raison valable acceptée par le conseil d'administration ;
- d) Qui travaille sur une base rémunérée pour l'Organisation.

Article 4.08

### **Vacance**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

## **CHAPITRE 5**

### **RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 5.01

#### **Convocation**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge.

Le président peut, de sa propre initiative, et doit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration convoquer une réunion.

Article 5.02 **Avis de convocation**

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion devra être expédié par la poste, par courrier électronique ou remis à chacun des administrateurs au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Article 5.03 **Quorum**

La majorité des administrateurs en fonction devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum.

Article 5.04 **Vote**

Les questions soumises à une réunion du conseil devront être décidées à la majorité simple des voix sur cette question et en cas d'égalité des voix, le président ne doit pas avoir un second vote ou un vote prépondérant.

Article 5.05 **Pouvoirs et obligations**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

## CHAPITRE 6 LES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

Article 6.01 **Nomination**

Le conseil d'administration doit annuellement nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer tout autre poste.

Article 6.02 **Responsabilités**

a) *Président*

Préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il fait partie d'office de tous les comités et commissions du conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et également toutes les autres fonctions et pouvoirs prévus par le règlement et attribués par le conseil d'administration.

b) *Vice-président*

Possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou est absent.

c) *Secrétaire*

Fait la correspondance officielle, voit à la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration et il a la garde de tous les livres, documents et archives de l'Organisation, le tout en collaboration avec l'équipe de direction.

d) *Trésorier*

Tient une comptabilité approuvée par le conseil d'administration. Il prépare, chaque année, les états financiers et dresse le bilan de l'Organisation, le tout en collaboration avec l'équipe de direction.

f) *Directeur général*

A l'autorité nécessaire pour diriger les opérations de l'Organisation. Il travaille sous l'autorité du conseil d'administration et il a plein pouvoir pour mettre en œuvre tous les mécanismes qui répondent aux orientations du conseil d'administration et aux objectifs de l'Organisation. Il n'a pas droit de vote.

Article 6.03 **Durée des fonctions**

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour la durée d'une année.

Article 6.04 **Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Article 6.05 **Délégation des pouvoirs d'un dirigeant**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de l'Organisation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre dirigeant ou à un administrateur.

Article 6.06 **Retrait et vacance**

Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste de dirigeant peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du présent règlement ; le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

**CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS**

Article 7.01 **Auditeurs**

Les états financiers de l'Organisme peuvent être audités chaque année par un ou des auditeurs nommés à cette fin lors de la réunion annuelle de l'assemblée générale des membres. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Organisme ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé auditeur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'Organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice.

Article 7.02 **Pouvoir d'emprunt**

Sous réserve des lettres patentes de l'Organisation, les administrateurs pourront de temps à autre emprunter des fonds en se servant du crédit de l'Organisation selon les conditions qu'ils jugeront convenables.

Article 7.03 **Adoption, abrogation et amendements**

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux lettres patentes de l'Organisation. Il pourra abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de l'Organisation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions, devront, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, et à défaut d'y être sanctionnés, ils cesseront d'être en vigueur à partir de ce moment.

À l'assemblée des membres, ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions devront être ratifiés par au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire des membres pour :

- a) Règlement d'emprunt ;
- b) Règlement d'hypothèque ;
- c) Règlement qui autorise la mise sur pied d'un comité exécutif ;
- d) tout règlement qui modifie une ou plusieurs dispositions aux lettres patentes ;
- e) tout autre règlement adopté par le conseil d'administration.

Article 7.04 **Signature des effets bancaires**

Tous les chèques ou autres effets bancaires doivent être signés par les personnes qui seront désignées par le conseil d'administration.

Article 7.05 **Règles de procédures**

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'Organisme, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute réunion du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'Organisme.

Article 7.06 **Déclaration à la cour**

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'Organisme à tous brefs, demandes, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'Organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'Organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'Organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'Organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'Organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'Organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 7.07 **Dissolution**

La dissolution de l'Organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'Organisme en respect du présent article, de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38) et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution, les avoirs de la société reviendront à un Organisme sans but lucratif ayant une mission similaire à Corpus.

Article 7.08 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de la Loi.

HISTORIQUE :